Arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/05/2018 à la page 1749 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 11/04/2022

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 149 PR du 23 février 2022*

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relatifs à l'éducation et l'enseignement supérieur.

En concertation avec le ministre en charge de la recherche et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 149 PR du 23 février 2022*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

- la direction générale des ressources humaines ;

- la direction générale de l'économie numérique ;

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Il a autorité, en tant que besoin, sur la délégation de la Polynésie française à Paris pour ce qui est de la gestion des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur.

Il a autorité sur la direction de la modernisation et des réformes de l'administration sauf en ce qui concerne les missions de contrôle, d'audits et d'enquêtes, missions pour lesquelles elle relève de l'autorité exclusive du Président de la Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 283 PR du 8 avril 2022*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement de premier degré :

- décisions relatives aux aides scolaires ;

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;

- carte scolaire ;

- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;

- transports scolaires ;

- actes de gestion des instituteurs suppléants ;

- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;

- carte scolaire ;

- formation des personnels ;

- constructions scolaires ;

- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;

- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;

- mise en œuvre de ces conventions ;

- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;

- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;

- logement universitaire.

E - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- présidences du Conseil supérieur de la fonction publique, de la commission d'évaluation des diplômes étrangers, des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;

- composition des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;

- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;

- organisation des élections des délégués du personnel ;

- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir, de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;

- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;

- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;

- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;

- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;

- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;

- nomination et acceptation de démission des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;

- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;

- titularisation des fonctionnaires ;

- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et à la mise à disposition ;

- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;

- fins de fonctions des agents non titulaires, attribution de l'indemnité compensatrice de congés non pris et actes réglant la situation à ce titre ;

- constat du décès d'un fonctionnaire ou d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et actes réglant la situation à ce titre ;

- actes relatifs au départ volontaire d'un fonctionnaire et réglant la situation à ce titre ;

- prolongation de plein droit des fonctionnaires atteints par la limite d'âge en application des alinéas 3 et 4 de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;

- changement de position statutaire ;

- autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité pour les agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;

- recrutement des agents non titulaires par contrat à durée déterminée, d'une durée inférieure à un an, conclus en application de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

- avenants aux contrats à durée déterminée des agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, quelle que soit la durée du recrutement initial ;

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement) :

- report de congés annuels ;

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;

- attributions des congés administratifs ;

- affectation initiale et changement d'affectation ;

- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;

- sans préjudice de l'organisation des actions de formations spécifiques réalisées sur le budget à l'initiative du Président de la Polynésie française et des autres ministres, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

- décisions relatives au placement des agents en formation, sans préjudice de celles prises par Le Président de la

Polynésie française et par les autres ministres dans le cadre des formations spécifiques réalisées sur leur budget à leur initiative ;

- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;

- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;

- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;

- décisions relatives à l'attribution des indemnités ;

- suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- radiation en cas de titularisation dans un autre cadre d'emplois.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Sous réserve des attributions du conseil des ministres, gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels.

5° Gestion et suivi de toutes les conventions relatives au corps des volontaires au développement passées au titre de l'année 2017.

6° Gestion des personnels des cabinets, du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française.

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (CCANFA) recrutés par ces établissements.

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

10° Octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française à l'exception des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et des personnels naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

11° Gestion du service de médecine professionnelle et préventive.

F - Au titre des postes et télécommunications :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;

- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;

- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;

- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;

- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;

- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;

- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;

- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

G - Au titre de l'économie numérique :

- homologation des téléservices des services de la Polynésie française ;

- gestion de l'ensemble des dispositifs d'aides au digital, à la connexion et à la création audiovisuelle.

Art. 4

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui.

Il prend les décisions de réduction ou de prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 151 PR du 24 février 2022*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Etablissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Etablissements publics industriel et commercial :

- Groupement des établissements pour la formation continue.

Autres établissements ou organismes :

- Université de la Polynésie française ;
- Ecole supérieure du professorat et de l'éducation ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- Conservatoire national des arts et des métiers ;

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018, JOPF n° 32 NS du 24/05/2018 à la page 1749
- Arrêté n° 1041 PR du 6 septembre 2018, JOPF n° 61 NS du 07/09/2018 à la page 4295
- Arrêté n° 727 PR du 17 septembre 2020, JOPF n° 106 NS du 17/09/2020 à la page 7992
- Arrêté n° 722 PR du 17 septembre 2020, JOPF n° 105 NS du 17/09/2020 à la page 7984
- Arrêté n° 730 PR du 21 septembre 2020, JOPF n° 107 NS du 21/09/2020 à la page 7994
- Arrêté n° 493 PR du 13 juillet 2021, JOPF n° 64 NS du 16/07/2021 à la page 4576
- Arrêté n° 734 PR du 28 septembre 2021, JOPF n° 80 N du 05/10/2021 à la page 23664
- Arrêté n° 923 PR du 10 novembre 2021, JOPF n° 121 NS du 10/11/2021 à la page 7856
- Arrêté n° 946 PR du 18 novembre 2021, JOPF n° 126 NS du 19/11/2021 à la page 8224
- Arrêté n° 27 PR du 13 janvier 2022, JOPF n° 5 N du 18/01/2022 à la page 1258
- Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022, JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 281
- Arrêté n° 149 PR du 23 février 2022, JOPF n° 19 NS du 23/02/2022 à la page 1486
- Arrêté n° 151 PR du 24 février 2022, JOPF n° 20 NS du 24/02/2022 à la page 1489
- Arrêté n° 283 PR du 8 avril 2022, JOPF n° 37 NS du 11/04/2022 à la page 2856